



Pour que chaque fille soit libre

Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte

Plan International Belgique

Table des matières

Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte – Plan International Belgique	2
Chapitre 1 : Introduction	2
Chapitre 2 : Définitions	2
Chapitre 3 : Champ d'application du personnel	3
Chapitre 4 : Champ d'application matériel	4
Chapitre 5 : Canaux de signalement et procédure	5
Procédure de signalement interne	5
Procédure de rapport externe	9
Divulgateion	9
Chapitre 6 : Mesures de protection des personnes concernées	10
Mesures de soutien	11
Chapitre 7 : Les sanctions	12

Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte – Plan International Belgique

Chapitre 1 : Introduction

[La loi du 28 novembre 2022](#) sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé est, entre autres, une transposition de la *directive européenne 2019/1937 sur les lanceurs d'alerte*.

La loi offre une protection à toute personne qui a obtenu des informations sur un problème grave concernant d'éventuelles irrégularités ou mauvaise conduite, dans une entreprise privée dans un contexte lié au travail et qui souhaite les signaler.

Cette Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte vise à fournir aux collaborateur·rice·s et aux tiers la transparence sur les canaux existants pour signaler de telles irrégularités (présumées) au sein de Plan International Belgique sans avoir à suivre la voie hiérarchique normale.

De cette manière, Plan International Belgique souhaite agir contre toute pratique ou tout acte illégal, trompeur ou non autorisé qui relève du contrôle de Plan International Belgique en tant qu'organisation (ci-après également la « société », l' « entité »), afin de garantir une enquête indépendante et confidentielle et d'éviter tout conflit d'intérêts.

Toutefois, cette Procédure relative aux lanceur·e·s d'alerte n'implique pas une obligation de signalement, mais une possibilité pour les collaborateur·rice·s de Plan International Belgique et les tiers de signaler des irrégularités au sein de la société, moyennant l'application de certaines garanties.

Chapitre 2 : Définitions

Aux fins de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte, les définitions suivantes s'appliquent :

1. « Collaborateur·rice·s » : toutes les personnes employées par et pour Plan International Belgique quelle que soit la forme contractuelle et qu'elles soient ou non rémunérées, sous une forme neutre du point de vue du genre, telles que :
 - a. les employé·e·s,
 - b. les stagiaires (et contrats d'immersion professionnels),
 - c. le personnel intérimaire,
 - d. les étudiant·e·s,
 - e. les consultant·e·s,
 - f. les volontaires,
 - g. les membres du conseil d'administration,
 - h. les membres de l'assemblée générale ;

2. « informations sur les violations » : les informations, y compris les soupçons raisonnables, sur les violations effectives ou potentielles qui se sont produites ou qui sont très susceptibles de se produire, ainsi que les tentatives de dissimulation de telles violations ;
3. « signalement » ou « signaler » : la communication orale ou écrite d'informations sur les violations ;
4. « signalement interne » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ;
5. « signalement externe » : la communication orale ou écrite d'informations sur les violations au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes ;
6. « divulgation publique » ou « divulguer publiquement » : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur les violations ;
7. « auteur·e de signalement » ou « lanceur·se d'alerte » : une personne qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations ;
8. « contexte professionnel » : les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations ;
9. « facilitateur·rice » : une personne physique qui aide un·e auteur·e de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;
10. « personne concernée » : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ;
11. « représailles » : tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur·e du signalement ;
12. « signalement anonyme » : le signalement dont personne, pas même le·la récepteur·rice, ne connaît l'identité de l'auteur·e ;
13. « gestionnaire de signalement » : la personne ou le service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements, maintenir la communication avec l'auteur·e du signalement, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'informations et, le cas échéant, pour recevoir les signalements.

Chapitre 3 : Champ d'application du personnel

Cette Procédure s'applique aux auteur·e·s de signalement qui ont reçu des informations sur des violations dans un contexte professionnel. Cela signifie que les canaux de signalement et les mécanismes de protection énumérés ci-dessous sont ouverts à toutes les personnes mentionnées au Chapitre 2 : Définitions, point 1, plus précisément, et plus largement, entre autres, pour :

1. les Collaborateur·rice·s actuels de Plan International Belgique ;
2. les ancien·ne·s Collaborateur·rice·s de Plan International Belgique, dans le cas où les informations sur les violations ont été obtenues dans le contexte d'une relation ou collaboration professionnelle maintenant terminée ;
3. les candidat·e·s Collaborateur·rice·s de Plan International Belgique dans le cas où des informations sur les violations ont été obtenues au cours de la procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles ;
4. les indépendant·e·s travaillant au sein de Plan International Belgique (tel·le·s que les freelances, les consultant·e·s) ;

5. les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de Plan International Belgique ;
6. des membres non exécutif·ve·s, les bénévoles et les stagiaires rémunéré·e·s ou non ;
7. toute personne travaillant sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs ;
8. les facilitateur·rice·s ;
9. les tiers liés aux auteur·e·s de signalement qui peuvent être victimes de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des membres de la famille des auteur·e·s de signalement ;

Ci-après dénommé·e·s collectivement comme :

« Collaborateur·rice·s/Tiers ».

Chapitre 4 : Champ d'application matériel

Les canaux de signalement peuvent être utilisés pour signaler les violations suivantes :

1. des violations dans les domaines suivants :
 - a. marchés publics ;
 - b. services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - c. sécurité et conformité des produits ;
 - d. sécurité des transports ;
 - e. protection de l'environnement ;
 - f. radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - g. sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
 - h. santé publique ;
 - i. protection des consommateurs ;
 - j. protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 - k. lutte contre la fraude fiscale ;
 - l. lutte contre la fraude sociale.

Toute violation des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions européennes directement applicables, ainsi que toute violation des dispositions adoptées en exécution des dispositions précitées, entrent dans le champ d'application de la présente loi ;

2. les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation ;
3. les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat.

Toutefois, ne relèvent pas du champ d'application de la présente Procédure des lanceur·se·s d'alerte :

1. des plaintes relatives à la violence, au harcèlement moral et aux comportements sexuels non désirés, qu'un·e Collaborateur·rice s'estimant victime de tels actes peut soumettre à la personne de confiance désignée à cet effet dans le règlement du travail, au·à la conseiller·ère en prévention psychosociale du service externe pour la prévention et la protection au travail ou au service des ressources humaines ;
2. des signalements relatifs aux informations classifiées ;
3. des signalements basés sur des informations couvertes par le secret médical, ainsi que des informations et renseignements que les avocats reçoivent de leurs clients ou obtiennent au sujet de leurs clients, dans les circonstances décrites dans la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé* ;
4. des rapports basés sur des informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires ;
5. des plaintes relatives aux services de Plan International Belgique (par exemple, plaintes des donateur·rice·s concernant le parrainage, des conseils, des formations,...) ;
6. le domaine de la sécurité nationale, sauf en ce qui concerne les signalements de violations des règles relatives aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité dans la mesure où ces règles sont régies par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Chapitre 5 : Canaux de signalement et procédure

Procédure de signalement interne

§ 1. Les canaux de signalement

Un·e Collaborateur·rice/Tiers qui estime qu'il y a une irrégularité peut déposer un signalement :

1. option 1 : auprès du·de la responsable du signalements désigné·e par la société à cet effet. Les personnes suivantes ont été désignées comme **gestionnaire des signalements** chez Plan International Belgique :
 - pour les plaintes concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : Frank Schoenmakers: Frank.schoenmakers@planinternational.be, téléphone: +32 475 48 08 81.
 - pour toute plainte concernant la protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information : bno.dpo@planinternational.be, téléphone: +32 475 48 08 81.

Un signalement est de préférence effectué par courrier électronique ou par écrit, mais il peut également être effectué verbalement par téléphone ou par d'autres systèmes de

messagerie vocale et, à la demande de l'auteur·e du signalement, par une rencontre physique dans un délai raisonnable ;

2. option 2 : par le biais de la Procédure des traitement des plaintes sur l'intégrité ;
3. option 3 : le·la Collaborateur·rice/Tiers qui effectue un signalement peut également le faire de manière anonyme par courrier avec la mention « Strictement confidentiel » sur l'enveloppe, à l'adresse : Rue du Marquis 1, 1000 Bruxelles à l'attention d'Elsbeth Vogelzang (Responsable des plaintes sur l'intégrité) ou d'Isabelle Verhaegen (directrice nationale) ;
4. option 4 : le·la Collaborateur·rice/Tiers qui effectue un signalement peut également le faire, au choix de l'auteur·e du signalement, de manière anonyme, par le biais du canal de signalement de Global Hub : [Signaler un problème à Plan International \(Raise a concern | Plan International\)](#);
5. option 5 : le·la Collaborateur·rice/Tiers qui effectue un signalement peut également le faire, au choix de l'auteur·e du signalement, de manière anonyme, par le biais du canal de signalement Safecall, à la discrétion de l'auteur·e du rapport : [Safecall Portal](#)

§ 2. Procédure de réception du signalement

1. Le·la gestionnaire de signalement (voir §1. option 1) qui reçoit un rapport envoie un accusé de réception à l'auteur·e du signalement dans les sept jours ouvrables suivant la réception du signalement.
2. Le·la gestionnaire de signalement enregistre le signalement avec la date de réception et est la seule personne à connaître l'identité de l'auteur·e du signalement. La confidentialité de l'identité de l'auteur·e du signalement et des tiers éventuellement cités dans le rapport est garantie à tout moment.

Les membres du personnel non autorisé·e·s n'ont pas accès au canal de signalement interne.

En cas d'ambiguïté dans le signalement initiale, le·la gestionnaire de signalement demande des éclaircissements.

3. Le·la gestionnaire de signalement est chargé·e de suivre attentivement chaque rapport. Le·la gestionnaire de signalement vérifie l'exactitude des déclarations formulées dans le rapport et traite la violation signalée si nécessaire, y compris par des mesures telles qu'une enquête préliminaire interne, une enquête ou la clôture de la procédure.
4. Dès que possible, et au plus tard trois mois après l'accusé de réception du signalement ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé à l'auteur·e du signalement, trois mois après l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement, le·la gestionnaire de signalement fournit à l'auteur·e du signalement les informations sur les mesures prévues ou prises en guise de suivi et sur les raisons de ce suivi.
5. Les délais mentionnés aux points 1. et 4. du présent §2 ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une déclaration anonyme et que l'auteur·e du signalement n'a pas divulgué ses coordonnées pendant cette période.

§ 3. Procédure d'examen et de décision

1. Dès réception de la signalisation, le·la gestionnaire de signalement entame une enquête sur les irrégularités présumées.

À ce titre, le·la gestionnaire de signalement est autorisé·e à mener une enquête au sein de la société de manière indépendante.

Le·la gestionnaire de signalement obtient des informations auprès de l'auteur·e du signalement et, le cas échéant, auprès de témoins et d'autres victimes présumées, et consulte les sources nécessaires dans le cadre de cette enquête. Le·la gestionnaire de signalement tente ainsi de vérifier les irrégularités présumées signalées par l'auteur·e du signalement.

S'il y a suffisamment d'indications que l'auteur·e ou les auteur·e·s désigné·e·s de l'infraction sont impliqué·e·s dans le signalement, le·la gestionnaire de signalement informe la ou les personnes faisant l'objet du signalement (sans mentionner l'identité de l'auteur·e du signalement) et entend la ou les personnes faisant l'objet du signalement sur les faits concernant les irrégularités signalées.

2. Lors de l'information et du reportage, le·la gestionnaire de signalement ne divulgue ni l'identité de l'auteur·e du signalement, ni l'identité de la personne ou des personnes faisant l'objet du signalement. Cette identité n'est connue que par le·la gestionnaire de signalement.
3. Le·la gestionnaire de signalement présente ses conclusions par écrit au comité de direction de Plan International Belgique.

Ce n'est que si le rapport concerne un membre du comité de direction qu'il sera adressé au·à la président·e du conseil d'administration de Plan International Belgique.

4. Le comité de direction, ou le·la président·e du conseil d'administration si le rapport concerne un membre du comité de direction, prendra une décision et entreprendra toute action sur la base du rapport du·de la gestionnaire de signalement.
5. L'auteur·e du signalement et la (les) personne(s) inculpée(s) sont informé·e·s de la clôture de l'enquête. L'auteur·e du signalement n'est pas informé·e personnellement s'il s'agit d'un signalement anonyme et que l'auteur·e du signalement est resté·e anonyme.

§ 4. Protection

1. Le signalement et le traitement d'un signalement se font dans le respect du secret et de la confidentialité.
2. L'anonymat de l'auteur·e du signalement est garanti et l'identité de l'auteur·e du signalement n'est connue que par le·la gestionnaire de signalement.
3. Seul l'auteur·e du signalement peut délier le·la gestionnaire de signalement, uniquement par écrit, de son obligation de confidentialité et de préservation de l'anonymat de l'auteur·e du signalement.
4. La direction de Plan International Belgique déclare qu'un signalement fait par des collaborateur·rice·s au·à la gestionnaire de signalement en vertu de la présente Procédure

relative aux lanceur·se·s d'alerte ne peut pas affecter négativement le fonctionnement ou les opportunités de carrière de ces collaborateur·rice·s au sein de la société.

5. Il est demandé à l'auteur·e du signalement de garder le signalement confidentiel et de ne pas le divulguer, ni directement ni par l'intermédiaire de tiers, jusqu'à ce que le comité exécutif de Plan International Belgique ait informé le·la gestionnaire de signalement de la clôture de l'enquête.
6. Un·e auteur·e du signalement qui a délibérément fait un signalement manifestement infondé, et qui a donc utilisé illégalement la procédure de signalement de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte, peut être sanctionné·e pour cela.
7. Le comité de direction et le conseil d'administration de Plan International Belgique donnent au·à la gestionnaire de signalement toute latitude pour mener à bien le traitement du signalement ainsi que l'enquête et la conclusion finale de celle-ci en toute conscience et en toute neutralité. Le·la gestionnaire de signalement dispose du temps et des ressources nécessaires à cette fin.
8. Le·la gestionnaire de signalement peut faire appel à des expert·e·s externes dans le respect de la confidentialité. Le·la gestionnaire du signalement peut également s'adresser aux expert·e·s de la Fédération du Plan (Global Hub), dans le respect de la confidentialité.

§ 5. Enregistrement des notifications

1. Plan International Belgique conserve un enregistrement de chaque signalement reçu conformément aux exigences de confidentialité susmentionnées. Les signalements sont conservés pendant la durée de la relation contractuelle.
2. Si une ligne téléphonique sans enregistrement d'appel ou un autre système de messagerie vocale sans enregistrement d'appel est utilisé pour la notification, Plan International Belgique se réserve le droit d'enregistrer le signalement oral sous la forme d'un compte-rendu fidèle de la conversation, préparé par le·la gestionnaire de signalement chargé·e de traiter le signalement.

L'auteur·e du signalement a toujours la possibilité de vérifier le compte rendu écrit de l'entretien, de le corriger et de le signer pour approbation.

3. Si une personne demande un entretien personnel avec le·la gestionnaire de signalement pour effectuer un signalement interne, Plan International Belgique veillera, sous réserve du consentement de l'auteur·e du signalement, à ce qu'un enregistrement complet et précis de l'entretien soit conservé sous une forme durable et récupérable. Plan International Belgique se réserve le droit d'enregistrer le signalement oral de la manière suivante :
 - en enregistrant la conversation sous une forme durable et récupérable ;
 - ou par un compte rendu précis de l'entretien, préparé par le·la gestionnaire de signalement.

L'auteur·e du signalement a toujours la possibilité de vérifier le compte rendu écrit de l'entretien, de le corriger et de le signer pour approbation.

§ 6. Droit à la protection de la vie privée

1. Les données à caractère personnel de l'auteur·e du signalement et de la (des) personne(s) incriminée(s) sont gérées de manière confidentielle et uniquement dans le but de traiter un signalement et l'enquête qui s'ensuit, conformément à l'avis de confidentialité. Ces personnes concernées peuvent chacune invoquer le droit d'accès et de rectification des données traitées les concernant, conformément au règlement général sur la protection des données 2016/679 et à l'avis de confidentialité. Elles peuvent également s'adresser à l'Autorité de protection des données à cette fin. Elles n'ont pas accès aux données des tiers.

Procédure de rapport externe

Un·e Collaborateur·rice/Tiers peut également signaler des informations sur des violations en utilisant les canaux et procédures de signalement externes après avoir d'abord effectué un signalement par les canaux de signalement internes ou en effectuant immédiatement un signalement par les canaux de signalement externes.

§ 1. Autorités compétentes

Une vue d'ensemble des canaux d'information externes par thème est disponible ici : [Canaux externes du secteur privé | FIRM-IFDH](#)

Divulgarion

Outre la possibilité de faire un rapport par l'intermédiaire du canal de signalement interne ou des canaux de signalement externes, chaque personne a la possibilité de divulguer les informations relatives à une violation.

§ 1. Généralités

Un·e auteur de signalement qui divulgue des informations peut bénéficier des protections prévues par la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte, décrites ci-dessous, et cela si l'auteur·e du signalement :

1. a d'abord fait un rapport interne et externe, ou a immédiatement fait un rapport externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce rapport dans les délais prescrits ;
2. ou a des motifs raisonnables de croire que :
 - a. la violation peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt public ;
 - b. ou il existe un risque de représailles en cas de signalement externe, ou il est peu probable qu'il soit effectivement remédié à la violation en raison des circonstances particulières de l'affaire, parce que, par exemple, des preuves peuvent être retenues ou détruites, ou qu'une autorité peut être de connivence avec l'auteur·e de la violation ou être impliquée dans la violation.

§ 2. Conditions

L'auteur·e du signalement bénéficie d'une protection spécifique contre les représailles si l'auteur·e du signalement :

1. a des raisons valables de croire que les informations rapportées sur les violations étaient exactes au moment du rapport et qu'elles entrent dans le champ d'application de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte ;

2. et a communiqué des informations en interne ou en externe, ou a divulgué des informations en application de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte.

L'auteur·e du signalement ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que la déclaration faite de bonne foi s'est révélée incorrecte ou infondée.

Des facilitateur·rice·s et des tiers associé·e·s à l'auteur·e du signalement peuvent également bénéficier des protections décrites ci-dessous s'ils·elles ont des motifs raisonnables de croire que l'auteur·e du signalement entre dans le champ de protection de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte.

§ 3. Mesures de protection contre les représailles

L'auteur·e du signalement, le·la facilitateur·rice ou le tiers associé à l'auteur·e du signalement qui remplit les conditions susmentionnées bénéficie d'une protection contre toute forme de représailles, y compris les menaces et les tentatives de représailles.

Les représailles comprennent les mesures suivantes :

1. suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
2. rétrogradation ou refus de promotion ;
3. transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
4. suspension de la formation ;
5. évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
6. mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
7. coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
8. discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
9. non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le·la travailleur·euse pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
10. non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
11. préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
12. mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
13. résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services ;
14. annulation d'une licence ou d'un permis ;
15. orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

Chapitre 6 : Mesures de protection des personnes concernées

Les autorités compétentes ([Canaux externes du secteur privé | FIRM-IFDH](#)) et le·la coordinateur·rice fédéral·e ([Contactez-nous | Le Médiateur fédéral.be](#)) veillent à ce que l'identité des personnes concernées soit protégée aussi longtemps que les enquêtes faisant suite à la déclaration ou à la divulgation sont en cours.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni aucune sanction professionnelle ne peut être intentée à l'encontre des personnes qui signalent des informations sur des violations ou qui

font une divulgation conformément à la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte en raison d'un tel signalement ou d'une telle divulgation.

Les auteur·e·s du signalement ne peuvent être tenu·e·s pour responsables de l'acquisition ou de l'accès à l'information rapportée ou divulguée, à moins que cette acquisition ou cet accès ne constitue une infraction pénale en soi.

Toute personne protégée qui s'estime victime ou menacée de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du coordinateur fédéral, qui entamera une procédure de protection extrajudiciaire conformément aux articles 26 et suivants de la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou non judiciaire, toute personne protégée a le droit d'introduire un recours devant le tribunal du travail en cas de représailles, conformément à l'article 578 du code judiciaire.

Mesures de soutien

§ 1. Toute personne protégée a, s'il y a lieu, de mesures de soutien et notamment des mesures suivantes :

1. des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits au niveau de la protection des données à caractère personnel.

L'auteur·e du signalement doit également être informé·e qu'il·elle peut bénéficier des mesures de protection prévues par la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé* ;

2. des conseils techniques à l'égard de toute autorité concernée par la protection de l'auteur·e du signalement ;
3. une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 *concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen* et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 *sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire* ;
4. des mesures de soutien, y compris un soutien technique, psychologique, médiatique et social, pour les auteur·e·s de signalement visé·e·s au Chapitre 2 de cette Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte ;
5. une assistance financière pour les auteur·e·s de signalements dans le cadre des procédures judiciaires.

§ 2. Sans préjudice du Chapitre 5 de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte, les autorités compétentes peuvent, à la demande de l'auteur·e du signalement concerné·e, assister les personnes visées au chapitre 2 de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte devant toute autorité administrative ou judiciaire concernée dans leur protection contre les représailles et peuvent, de ce fait, confirmer notamment que cette personne a effectué un signalement conformément à la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*.

Chapitre 7 : Les sanctions

§ 1. Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*, les infractions commises par des entités juridiques du secteur privé sont constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

§ 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes peuvent prendre et appliquer des mesures administratives ou imposer des sanctions sur la base de dispositions légales ou administratives spécifiques.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement, une entité juridique du secteur privé, les membres de son personnel, ainsi que toute personne physique ou morale qui :

- a. entrave ou tente d'entraver le signalement ;
- b. exerce des représailles contre les personnes visées au Chapitre 2 de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte ;
- c. intente des procédures abusives contre les personnes visées à la section 2 de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte ;
- d. manque à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteur·e·s de signalement, telle qu'elle est visée au Chapitre 5 de la présente Procédure relative aux lanceur·se·s d'alerte.

§ 3. Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont puni·e·s conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal les auteurs·s de signalement lorsqu'il est établi qu'ils·elles ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, signale ou divulgue publiquement ceux-ci dans le respect des conditions prévues par la présente loi. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 5, § 1er et § 2, alinéa 1er. la loi du 28 novembre 2022 *sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*.
